

# VD\_GERICHTE ZQ24.001104 vom 12. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.001104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.001104)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.001104 du 12 août 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.001104 del 12 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 5

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

- 9 - vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). b) La procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références).

### E. 6

a) En l'espèce, l'intimée a constaté que la recourante avait remis, le 19 août 2023, un formulaire vide à titre de preuves de ses recherches d'emploi pour le mois de juillet 2023. Le 5 août 2023 étant un samedi, le délai pour remettre les preuves de recherche d'emploi du mois de juillet 2023 est arrivé à échéance le lundi 7 août 2023. Il est partant manifeste que le délai légal de remise des preuves de recherches d'emploi n'a pas été respecté par la recourante pour le mois de juillet 2023.

- 10 - b) Dans un premier moyen, la recourante a fait valoir qu'elle n'avait pas été en mesure d'accéder au portail JobRoom pour inscrire ses recherches en ligne, puis qu'elle n'avait pas pu renvoyer avant le 19 août 2023 le formulaire que l'ORP lui a fourni par courriel à sa demande, faute d'avoir pu l'imprimer dans l'intervalle. A cet égard, il ressort du procès-verbal d'entretien de conseil du 23 août 2023 que la recourante a informé sa conseillère de ses problèmes d'accès par téléphone le 8 août 2023, soit le lendemain de l'échéance du délai légal, et que le formulaire lui alors été transmis par courriel avec l'instruction de le retourner rempli immédiatement. Il apparaît cependant que la recourante a attendu une dizaine de jours pour s'exécuter. Les problèmes d'accès à une imprimante

dont elle fait état, argumentation au demeurant non étayée, ne constituent toutefois pas un motif d'empêchement au sens des art. 26 OACI ou 41 LPGA. A l'instar de l'intimée, il faut constater que la recourante pouvait communiquer ses recherches d'une autre manière, cas échéant après avoir repris contact avec l'ORP afin de convenir de nouvelles modalités de remise. Ayant déjà subi une suspension au motif d'une remise tardive de ses recherches d'emploi en mai 2023, elle pouvait se rendre compte de l'importance d'agir rapidement. Au lieu de cela, elle a attendu une dizaine de jours, pour finalement transmettre un formulaire vide. c) Dans son courriel du 19 août 2023, la recourante a noté qu'elle avait été « une bonne semaine covidée ». Elle a ajouté dans son opposition que son état de santé durant le mois d'août 2023 avait nécessité une hospitalisation, ce qui l'avait empêchée de se conformer à ses obligations. Invitée par l'intimée à fournir des attestations médicales, la recourante n'a pas réagi dans le délai imparti. Elle a finalement produit – tardivement – un certificat médical daté du 21 août 2023. Or, le procès-verbal d'entretien de conseil du 23 août 2023 ne mentionne pas que la recourante aurait fait part de problèmes de santé pour la période concernée. En outre, le certificat médical du 21 août 2023 n'atteste pas d'une incapacité de travail antérieure au 19 août 2023 et ne

- 11 - signale pas d'hospitalisation. L'intéressée n'a par ailleurs indiqué aucune période d'incapacité de travail sur les formulaires IPA adressés à sa caisse de chômage pour les mois de juillet et d'août 2023. Au demeurant, l'existence d'une incapacité de travail n'est pas en soi constitutif d'une excuse valable, respectivement d'un empêchement non fautif. Il faudrait encore pouvoir admettre que l'état de santé ne permettait pas d'accomplir l'acte ni de se faire représenter, conditions qui ne paraissent pas réalisées. En effet, la recourante a pu téléphoner à l'ORP le 8 août 2023. Elle a ensuite été en mesure d'envoyer le formulaire par courriel le 19 août 2023, malgré l'incapacité de travail qui a débuté à cette dernière date. d) L'acte de recours ne contenait pas d'argument supplémentaire. Bien que requise de le faire, la recourante n'a pas fourni les pièces annoncées dans son écriture. Il faut ainsi constater que l'intéressée ne peut se prévaloir d'aucune excuse valable au sens de l'art. 26 al. 2 LACI et que les conditions d'une restitution de délai ne sont pas réunies. La remise tardive des preuves de recherches d'emploi a pour corollaire, conformément à l'art. 26 al. 2 OACI, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte au surplus de l'insuffisance des recherches d'emploi durant la période considérée. La suspension litigieuse est ainsi justifiée par la remise tardive des preuves de recherche d'emploi du mois de juillet 2023. Il reste à en examiner la quotité.

## **E. 7**

a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes

- 12 - d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en

particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C\_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la référence citée). Si, en vertu de l'art. 26 al. 2 OACI, les recherches d'emploi remises après l'expiration du délai ne peuvent plus être prises en considération, le Tribunal fédéral a tempéré ce principe dans le cadre de la fixation de la quotité de la sanction (TF 8C\_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164, et les références). Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé des sanctions inférieures au barème du SECO dans des circonstances particulières, lorsque le retard était minime et qu'il s'agissait d'un premier manquement de l'assuré dont le comportement était jusqu'alors irréprochable et qui justifiait de recherches d'une qualité et d'une quantité suffisantes (TF 8C\_604/2018 du 5 novembre 2018 consid. 4.2 ; TF 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). b) En l'espèce, l'intimée a prononcé une suspension de dix jours dans l'exercice du droit de la recourante à l'indemnité de chômage, ce qui correspond au minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches d'emploi remises trop tard pour la deuxième fois (LACI IC, D79, ch. 1.E). La recourante a rendu son formulaire de recherches d'emploi avec plus de dix jours de retard. Elle n'a par ailleurs pas donné d'explications quant à l'absence de toute inscription dans le formulaire envoyé le 19 août 2019 et n'a produit aucune preuve de recherche d'emploi lors de l'entretien de conseil du 23 août 2023, ni avec son opposition ou son recours. Il n'existe ainsi aucun argument en faveur d'une réduction de la durée de la suspension prononcée par l'intimée. Dans ces circonstances, celle-ci ne paraît pas disproportionnée et peut être confirmée.

- 13 -

#### **E. 8**

a) Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours apparaît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend, à bref délai, une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). En l'espèce, vu l'issue du recours, manifestement mal fondé dans la mesure où la recourante a omis d'étayer son point de vue, il peut être renoncé à un échange d'écritures.

#### **E. 9**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 27 novembre 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - J. \_\_\_\_\_, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.